

STATUTS¹

Aarhus (Danemark) le 27 juillet 2004, avec des modifications approuvées à Poznan (Pologne) le 25 juillet 2006 et à Ljubljana (Slovénie) le 29 juillet 2008.

TABLE DES MATIÈRES

A. NOM, SIÈGE, BUT, RESSOURCES, QUALITÉ DE MEMBRE

1. Nom, siège
2. But
3. Ressources
4. Qualité de membre

B. ORGANISATION

5. Les organes
6. L'assemblée générale
7. Le comité directeur
8. L'organe de contrôle

C. DISPOSITIONS COMMUNES

9. Clôture des comptes
10. Signatures
11. Responsabilité
12. Dissolution
13. Dispositions finales

A. NOM, SIÈGE, BUT, RESSOURCES, QUALITÉ DE MEMBRE

1. Nom, siège

Sous le nom de "European Veterans Athletic Association" (EVAA), il a été créé une association au sens de l'art. 60 et suivant de Code Civil Suisse (CCS) ayant son siège à Lausanne.

2. But

L'association a pour but:

1. l'organisation, la gestion et l'administration de l'athlétisme pour athlètes vétérans européens;
2. la promotion de rencontres sportives en Europe pour athlètes vétérans;
3. le développement, l'organisation et l'exécution de championnats d'Europe pour athlètes vétérans;
4. Promotion de discussions de sujets de sport, de santé et d'éducation dans son académie;
5. Coopération avec la European Athletics (EA);
6. la ratification des normes de l'IAAF et de la WMA ainsi que de toutes les directives et sanctions de l'IAAF et de la WADA en matière d'antidoping;
7. la ratification et l'enregistrement des records et des meilleures performances des athlètes vétérans européens.

En outre, l'association s'occupe de la sauvegarde des intérêts ainsi que de la promotion de la réputation des athlètes vétérans en Europe et s'efforce de développer un esprit de coopération et d'amitié entre ses membres.

L'association ne poursuit pas de but lucratif. Elle est neutre et indépendante du point de vue politique et confessionnel.

3. Ressources

L'association est financée par:

1. les cotisations des membres;

¹ En cas de désaccord sur les termes de Statuts, la version française fait foi.

2. les intérêts et revenus du patrimoine de l'association;
3. les taxes de participation;
4. les contributions d'autres associations;
5. les dons de sponsors.

Les ressources seront uniquement utilisées conformément au but de l'association; les membres n'ont pas le droit d'obtenir des subsides provenant des ressources de l'association.

4. Qualité de membre

La qualité de membre peut être acquise par toute association nationale d'Europe, conformément aux Statuts de l'IAAF et de la WMA. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétaire.

Les refus d'admission doivent être examinés par l'assemblée générale.

Les membres ont le droit de faire des motions et de voter à l'assemblée générale ainsi que de participer aux activités du comité directeur.

Ils paient la cotisation annuelle de EUR 150.-.

La sortie d'un membre doit être annoncée par écrit au Secrétaire avec un délai de préavis de trois mois avant la fin d'une année civile.

Les membres qui se retirent ou qui sont exclus, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils sont tenus de verser leurs cotisations durant toute la durée de leur adhésion à l'association.

Un membre peut être exclu de l'association s'il viole les statuts, s'il ne respecte pas les décisions et les directives des organes de l'association ou s'il prend des mesures qui vont à l'encontre des intérêts de l'association ou lui portent préjudice d'une autre façon.

B. ORGANISATION

5. Les Organes

Les organes de l'EVAA sont:

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- l'organe de contrôle.

6. L'assemblée générale

6.1 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle tranche toutes les questions que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe. Sont notamment réservés à l'assemblée générale :

1. L'élection du Président, du Vice-président et des autres membres du comité directeur ainsi que de l'organe de contrôle;
2. L'approbation du rapport d'exercice annuel, du bilan annuel et du rapport de l'organe de contrôle;
3. La décharge du comité directeur;
4. L'établissement du budget;
5. La fixation des cotisations des membres;
6. La révision des statuts;
7. La dissolution de l'association, l'adoption d'une autre forme juridique et la fusion avec d'autres organisations;
8. La nomination de membres d'honneur.

6.2 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque deux ans, à l'occasion des Championnats d'Europe des Vétérans "Stadia".

En cas de nécessité, le comité directeur peut convoquer, par décision prise à la majorité, d'autres assemblées générales extraordinaires. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut également être demandée, par écrit, par un cinquième des membres au moins.

6.3 Motions et convocation

Les membres peuvent présenter en main du Secrétaire des motions. Elles doivent être adressées par écrit au moins 90 jours à l'avance.

La convocation aux assemblées générales intervient au moins 45 jours à l'avance. Elle doit être communiquée par écrit et mentionner l'ordre du jour.

6.4 Droit de vote et représentation

Chaque membre peut déléguer un (1) à cinq (5) délégués (représentants) à l'assemblée générale. Chaque délégué a droit à une voix.

Le nombre de délégués par membre se détermine en fonction de ses participants aux trois (3) derniers Championnats d'Europe des Vétérans "Stadia", de la manière suivante:

- À partir de 50 participants : 2 délégués,
- À partir de 75 participants : 3 délégués,
- À partir de 100 participants : 4 délégués,
- À partir de 150 participants : 5 délégués.

La représentation d'un membre (respectivement d'un délégué) par un autre membre (respectivement par un délégué) est exclue.

6.5 Organisation

La présidence des assemblées générales est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président du comité directeur ou un représentant comme président du jour.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le Président désigne le Secrétaire de l'assemblée générale et les scrutateurs.

Les élections et la prise de décisions s'effectuent à la majorité et à main levée, sauf si deux cinquièmes au moins des membres exigent le vote à bulletin secret pour une question particulière.

6.6 Prise de décision

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage égal des voix, c'est le président qui tranche la question.

La présence d'au moins deux tiers de l'ensemble des membres est requise pour les décisions concernant les points 5, 6 et 7 de l'art. 6.1.

Dans les décisions relatives à la décharge du comité directeur, les membres du comité directeur n'ont pas le droit de vote.

7. Le comité directeur

7.1 Compétences

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association et décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Lui sont attribuées notamment les compétences suivantes:

1. la gestion et la représentation de l'association;
2. la préparation de l'assemblée générale et des propositions à l'assemblée générale;
3. l'exécution et le contrôle de l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
4. l'admission et l'exclusion de membres;
5. la mise en place de commissions;
6. Décision définitive en cas de conduite antisportive lors ou dans le cadre des championnats EVAA;
7. la publication de règlements internes;
8. la représentation générale de l'association.

7.2 Composition

Le comité directeur se compose de cinq (5) membres, à savoir :

- le Président,
- le Vice-président,
- le Trésorier,
- le Directeur Technique,
- le Secrétaire.

7.3 Conditions pour l'éligibilité

Peuvent uniquement être élus comme membre du comité directeur, les personnes qui ont été proposées par écrit par une association nationale dont ils sont membre. L'association nationale doit de plus être membre de l'EVAA et les personnes proposées doivent être domiciliés dans le pays d'origine de l'association nationale. La proposition de réélire un membre du comité directeur dans sa même fonction peut aussi être faite par le comité directeur.

7.4 Durée du mandat

Les membres sont élus pour une période de quatre (4) ans et sont rééligibles deux (2) fois.²

Si un membre quitte le comité directeur en cours de son mandat, le comité directeur peut charger un autre membre du comité de l'exécution de ses tâches jusqu'à l'élection d'un nouveau membre lors de la prochaine assemblée générale.

7.5 Séance

Les réunions du comité directeur ont lieu au moins une fois par an.

7.6 Convocation

Le Président convoque le comité directeur au moins trente (30) jours à l'avance et par écrit, avec mention des points à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le comité directeur peut également être convoquée à plus brève échéance.

7.7 Exécution

La présidence des réunions du comité directeur est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

7.8 Décisions

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes, la présence d'au moins la moitié de l'ensemble des membres du comité directeur étant requise. En cas de partage égal des voix, c'est le président qui tranche la question.

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par voie de circulaire.

8. L'organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux contrôleurs élus parmi les membres ou des représentants d'une société fiduciaire.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles deux (2) fois.

L'organe de contrôle examine si le bilan annuel et la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts et en fait rapport à l'assemblée générale.

² Pour calculer la durée maximale de douze (12), la durée des mandats sous le régime de l'ancienne EVAA sera prise en considération.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

9. Clôture des comptes

L'exercice correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés à la fin de l'exercice.

10. Signatures

L'association sera engagée par la signature collective à deux du Président conjointement avec le Vice-président ou le Trésorier.

11. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci.

Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

12. Dissolution

L'assemblée générale peut à tout moment décider la dissolution de l'association.

Le patrimoine de l'association est liquidé par le comité directeur, sauf si l'assemblée générale fait appel à des liquidateurs particuliers. C'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation du patrimoine de l'association, sur proposition du comité directeur.

En cas d'adoption par l'association d'une autre forme juridique ou de fusion avec une autre organisation, l'assemblée générale en définit les modalités sur proposition du comité directeur.

13. Dispositions finales

En complément aux présents statuts, est applicable le droit suisse, en particulier les art. 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS).

Le Président

Le Secrétaire